



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° 25-2022-03-18-00001

Portant refus d'autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018- du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2019, relatif aux travaux constatés initialement par le service départemental de l'ONCFS sur l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie, exploité par le Syndicat Pastoral des Villedieu, le 3 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative et les arrêtés préfectoraux n°25-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020, n°25-2020-12-04-009 du 4 décembre 2020, n°25-2020-12-16-009 du 16 décembre 2020, 25-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 et 25-2021-04-21-0004 du 21 avril 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu ;

VU le courrier d'engagement pris par le Syndicat pastoral, en date du 22/03/2021, de constitution d'une demande d'évaluation des incidences des travaux de retournement de prairie réalisés au cours du mois de novembre 2018 sur l'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie telle qu'attendue au titre du cadre réglementaire et de la mise en demeure signifiée au GAEC depuis le mois d'août 2020 et assortie d'astreinte ;

VU la demande d'autorisation de retournement de prairie déposée par le Syndicat Pastoral des Villedieu (chez M. J.-L. SAILLARD - 59 rue Principale - 25240 LES VILLEDIEU) le 24/01/2022, concernant une superficie estimée par le GAEC à 1,7 ha de terrain au sein 0D120 ; 0D122 du territoire de la commune de

Rochejean (25370) et 0C35 du territoire de la commune de Les Villedieu (25240), en nature de pré et de bois (pâturage d'alpage).

Considérant que la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » établie en 2011, fait état pour les surfaces concernées par la demande, de la présence non anecdotique dans l'emprise des travaux d'un habitat d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière du *Gentiano verna* - *Brometum erecti*, (codé : 6210-15) directement visé par les objectifs de conservation de ce site Natura 2000,

Considérant que les emprises travaillées correspondent aussi, potentiellement, à des habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen ayant motivé la désignation de ce périmètre au titre des Directives européennes « habitats, faune- flore sauvages » (92/43 CEE du 21 mai 1992) et « oiseaux sauvages » (2009/147/CE du 30 novembre 2009),

Considérant que l'utilisation, aux fins d'entretiens du paysage et de maîtrise de l'embuissonnement, d'un broyeur de roche lourd type « casse-caillou » ou d'engins équivalents désignés comme broyeurs forestiers, suffisamment puissants néanmoins pour travailler un sol fortement rocheux au point d'en fragmenter ou pulvériser les affleurements, ne peut s'appliquer au sol sur de telles emprises de sols superficiels propres à l'expression de la végétation semi-naturelle de pelouses montagnardes susmentionnée sans modifier dans le long terme, la structure naturelle des sols et leurs propriétés ainsi que la possibilité de pleine expression et de reconstitution rapide de l'habitat d'intérêt européen 6210-15,

Considérant que l'emploi de tels moyens mécaniques conduit à un retournement des prairies permanentes dans ces emprises, ne pouvant être assimilé à l'entretien traditionnel de ces espaces pastoraux,

Considérant que les visites des 2 décembre 2018 et 27 mai 2019 ont mis en évidence la réalisation sur ces mêmes emprises de travaux de broyage affectant une surface cumulée minimale de 1,2 hectare notablement occupé par l'habitat agropastoral sus-mentionné en alternance avec des faciès d'embuissonnement,

Considérant que l'évaluation des incidences met en évidence que les travaux ont fait évoluer, pour l'habitat naturel d'intérêt européen de Pelouse montagnarde à Brome dressé et Gentiane printanière (6210-15), un état initial dressé en 2011, considéré comme déjà dégradé, du fait principal d'un pâturage excessif, en un état plus dégradé encore où prime l'effet des travaux ayant conduit à diverses formes de dégradation (rudéralisation, envahissement par un ourlet ou manque d'expression de la végétation et du cortège spécifique), sans qu'il soit manifeste, à échéance de trois années, une pleine cicatrisation des travaux en dépit d'une amorce de processus en ce sens,

Considérant que l'évaluation des incidences met en évidence que la réalisation des travaux, si elle a contribué à ré-ouvrir des zones et mis un terme provisoire à un processus d'embuissonnement défavorable au maintien de l'habitat naturel d'intérêt européen préexistant, ne conduit pas trois ans après sa réalisation, à la compensation des pertes qualitatives engendrées par ces mêmes travaux,

Considérant donc que, trois ans après la réalisation des travaux hors de tout cadre d'autorisation, il ne ressort pas des faits que l'état d'expression de l'habitat s'est amélioré sur l'alpage dont a la maîtrise le Syndicat pastoral malgré l'objectif de réouverture de surfaces qui devrait y concourir,

Considérant que le diagnostic établit que les travaux menés, par leur ampleur et les modalités choisies, étaient bien susceptibles d'avoir des incidences, à court et au moins moyen terme, notamment sur l'habitat d'intérêt européen 6210-15 (Pelouses calcicoles mésophiles de l'Est), dont l'état de conservation est sur ce site Natura 2000 défavorable et dont la tendance d'évolution est également défavorable, allant ainsi à l'encontre des objectifs de conservation du site,

Considérant que le Syndicat pastoral a engagé des travaux affectant un quart des surfaces d'expression de cet habitat dans le présent alpage,

Considérant que le Syndicat pastoral n'a pas recherché les moyens d'évitement de ces atteintes alors que les travaux étaient susceptibles, à l'échelle de l'alpage qu'il gère et sur lequel il peut donc influencer l'état de conservation de cet habitat d'intérêt européen, de contribuer significativement à la dégradation de cet habitat, et ainsi de contribuer à la non-atteinte des objectifs de conservation de cet habitat au sein du site,

Considérant que l'alpage concerné se trouve sur la partie sommitale du massif et du site Natura 2000, au sein duquel les conditions montagnardes nécessaires à l'expression de l'habitat de pelouse d'intérêt européen est le plus susceptible de se maintenir dans la durée, face aux effets du dérèglement climatique, ce qui confère à sa prise en compte dans ces zones d'altitude maximale, une importance renforcée,

Considérant en conséquence que les travaux réalisés à l'initiative du Syndicat pastoral constituent, à son échelle d'intervention une atteinte significative dommageable à l'objectif de conservation de cet habitat dans ce site Natura 2000 avec des effets qui ne peuvent être considérés comme temporaires de court terme,

Considérant que les travaux ont été réalisés conformément à la demande d'autorisation déposée à titre de demande de régularisation administrative.

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat pastoral des Villedieu n'est pas autorisé à procéder au retournement de prairie, selon les modalités de travaux précisées dans sa demande et qu'il a proposées, mobilisant un broyeur forestier et s'appliquant à une superficie d'environ 1,7 hectare, au sein des parcelles cadastrales sus-visées, sur le communal d'alpage du Chalet Neuf de la Grange Nourrie.

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

A Besançon, le 18 MARS 2022

Le directeur

